

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 jomada I 1435 – 4 mars 2014

157^{ème} année

N° 18

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 24 février 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence de la République 532

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la Présidence du gouvernement 535

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.... 536

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la Présidence du gouvernement 536

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2011, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques 536

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du greffe au tribunal administratif..... 537

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.....	537
Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif	538
Arrêté du chef du gouvernement du 24 février 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au tribunal administratif	538
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement	539
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement	540
Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au tribunal administratif	540
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement	541
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la Présidence du gouvernement.....	541
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la Présidence du gouvernement	541
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.....	542
Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la Présidence du gouvernement.....	542
Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice	543
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2014-994 du 28 janvier 2014 , complétant le décret n° 89-1235 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine	543
Nomination de directeurs.....	544
Nomination de sous-directeurs	544
Nomination de chefs de cellule.....	545
Nomination de chefs de service.....	545
Cessation de fonctions d'un chef d'arrondissement.....	547
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatifs à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique dans certaines délégations des gouvernorats de Siliana, Zaghouan et Sousse	547
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans certains périmètres publics irrigués de quelques délégations au gouvernorat de Gafsa	562
Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Ghnada de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.....	564
Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Henchir Boubaker Essaafi des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz, au gouvernorat de Nabeul	565

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux	566
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviculture	567
Nomination de deux membres au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord.....	567
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des terres domaniales.....	567
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles	567
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office des céréales.....	567
Nomination de deux membres au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre et d'artichaut	567
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides.....	567
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique	567
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole.....	567
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche	568
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national de l'huile.....	568
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux	568

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du directeur du cabinet présidentiel du 24 février 2014, portant dispositions dérogatoires des modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence de la République.

Le directeur du cabinet présidentiel,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans le cadre des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, portant dispositions dérogatoires des conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans le cadre des fonctionnaires mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel, pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la Présidence de la République, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du directeur du cabinet présidentiel. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes à concourir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen professionnel,
- vérification de l'expérience professionnelle et la spécialisation technique des candidats,
- superviser le déroulement des épreuves orales,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie 4 au moins,
- ayant effectué au moins cinq (5) ans de services civils effectifs à la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année au moins de l'enseignement secondaire ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base ou titulaires d'un certificat de formation homologué à ce niveau, toutefois, sont exempts de la condition du niveau scolaire, les ouvriers dont la commission technique créée à cet effet au sein de la Présidence de la République atteste leur accomplissement de tâches qui nécessitent une spécialisation technique.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction générale des services communs de la Présidence de la République accompagnées des pièces suivantes :

- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,
- une ampliation dûment certifiée conforme à l'original de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie 4 au moins,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central de la Présidence de la République. Est rejetée toute candidature enregistrée après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le directeur du cabinet présidentiel sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte une épreuve orale selon la spécialité, conformément au programme indiqué en annexe ci-jointe.

La durée et le coefficient appliqués à l'épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve orale	20mn	1

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée de l'épreuve ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - Nul ne peut être déclaré définitivement admis, s'il n'a pas obtenu un total de dix (10) points au moins dans l'épreuve orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le directeur du cabinet présidentiel.

Art. 12 - L'application du présent arrêté se fera conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013 susvisé.

Art. 13 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2014.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Adnène Mancer

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

ANNEXE

Programme de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique

Epreuve orale :

Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis
- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électro-moteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

- Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Spécialité : plomberie sanitaire

- outillage du plombier sanitaire
- installation d'eau froide :
 - a) matériaux utilisés
 - b) équipements
 - c) installation
- production et distribution d'eau chaude :
 - a) les différents systèmes de production d'eau chaude
 - b) la régulation des systèmes de production d'eau chaude

Spécialité : Buanderie

- réception, conditionnement, expédition du linge
- triage, sélection, comptage et enregistrement
- classement, rangement et stockage
- distribution et utilisation
- lavage, repassage et couture
- détermination des besoins
- bons de livraison et de réception

Spécialité : Serveur

- nettoyage des locaux et du matériel
- vérification de la vaisselle et des couverts
- dressage des tables
- accueil et accompagnement de l'invité
- écoute de l'invité et réactions à ses remarques
- adaptation du déroulement du service en fonction des contraintes simultanées de la salle et de la cuisine
- débarrassage et redressage des tables

Spécialité : Tapisserie

- matériaux de revêtement
- équipement :

- a) l'outillage à main
- b) les machines outils
- technique de tapissage

Spécialité : Magasinier

- généralités :
 - a) le personnel
 - b) l'infrastructure

- c) le matériel de manutention

- le magasinage :

- a) stockage et exploitation
- b) organisation du travail
- c) livraison
- d) conservation

- e) inventaire

- Sécurité :

- a) protection contre le vol
- b) prévention contre l'incendie
- c) lutte contre l'incendie

Spécialité : Menuiserie

- les fenêtres :

- a) constitution
- b) classification de fenêtres selon leur mode de fermeture

- c) exigences et règles de qualité

- les portes :

- a) constitution
- b) classification des portes
- c) exigences et règles de qualité
- d) les fermetures

Spécialité : Cuisinier - Pâtissier

- cuisines :

- a) technologie de cuisine

- b) terme culinaire

- c) batteries de cuisine

- d) alimentation

- e) hygiène

- pâtisserie :

- a) techniques de préparation de pâtisserie

- b) les locaux de travail

- c) termes culinaires de pâtisserie

- d) l'importance de la cuisson

- e) technique de remplissage d'une poche

Spécialité : Entretien des espaces verts

- préparation des sols

- engazonnement des surfaces, traçage des allées

- taille des arbustes
- évacuation et recyclage des déchets verts (herbe coupée, feuilles mortes, produit de taille ...)

- techniques d'entretien et de nettoyage des jardins
- entretien des outils et machines

Spécialité : Fleuriste Décorateur

- les fonctions techniques :
- entretien
- arrosage
- coupe
- nettoyage
- préparation vases, bouquets
- les fonctions d'approvisionnement :
- * vérification des commandes
- * stockage et conservation

Spécialité : Mécanique

- étude des engrenages
- train des roues dentées, mouvement différentiel
- boîtes de vitesses pour machines outils
- courbes roulantes
- systèmes articulés
- les liaisons
- organes élémentaires d'assemblage
- immobilisation relative de deux pièces de machines
- transmissions de mouvement circulaire
- machines outils à métaux

Spécialité : Peinture

- outillage de peinture
- les travaux de peinture et les systèmes de peintures
- les couleurs
- défauts des peintures
- les papiers peints

Spécialité : Tôlerie

- travail de la tôle et peinture des moyens de transport
- évaluation de la durée de réparation et du coût.

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 17 février 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 25 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 25 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 16 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conservateur des bibliothèques ou de documentation.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 14 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier au corps des personnels des bibliothèques et de la documentation dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 17 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de bibliothécaire ou documentaliste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 17 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 28 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du greffe au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 mars 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du greffe au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 25 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur du greffe au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 mars 2014.

Tunis, le 25 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 25 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier principal au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux postes (2).

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 25 mars 2014.

Tunis, le 25 février 2014.

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2004-2376 du 14 octobre 2004, portant statut particulier du corps du greffe du tribunal administratif,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 19 octobre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 28 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de greffier au tribunal administratif.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à sept (7) postes.

Art 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 mars 2014.

Tunis, le 25 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 24 février 2014, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au tribunal administratif est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert aux secrétaires d'administration et aux secrétaires dactylographes titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 3 - Le concours interne sur dossiers susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- Le nombre d'emplois mis en concours,
- La date de clôture de la liste d'inscription,
- La date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature au tribunal administratif par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant recrutement du candidat,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- Une copie certifiée conforme à l'original de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et éventuellement militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration.
- Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme donnant droit à la bonification du candidat,
- Des copies certifiées conformes aux originaux des attestations des cycles de formation et des séminaires effectués par le candidat et organisés par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,
- Des copies certifiées conformes aux originaux des arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires,

- La note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre du tribunal administratif. Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture du registre d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement. Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- évaluer les dossiers des candidats,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 6 - Les dossiers déposés sont appréciés par le jury du concours susvisé selon les critères suivants :

- la bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- la bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- la bonification des titulaires du diplôme universitaire du premier cycle ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de huit (8) points,
- la bonification des titulaires du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de six (6) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou un séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,
- la bonification de cinq (5) points pour les candidats n'ayant pas de sanctions disciplinaires relatives à l'assiduité et au comportement durant les cinq dernières années,
- deux (2) points pour chaque année d'ancienneté dans le grade de secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe,
- un point (1) pour chaque année pour le reste d'ancienneté générale,
- la note attribuée par le chef hiérarchique relative au concours ouvert qui varie entre zéro (0) et vingt (20) pour évaluer la qualité du service, la discipline et la rigueur professionnelle du candidat.

Art 7 - Le jury du concours procède après la délibération au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 8 - La liste définitive des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration au tribunal administratif est arrêtée définitivement par le chef du gouvernement.

Art. 9 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Republicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 10 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'attaché d'administration.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à trente six (36) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 10 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 11 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration à la Présidence du gouvernement.

Art. 2 - Le nombre des postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 10 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 25 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration au tribunal administratif.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 1^{er} août 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête:

Article premier - Est ouvert au tribunal administratif, le 2 mai 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 2 avril 2014.

Tunis, le 25 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement le 18 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 18 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps commun des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 23 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 21 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 14 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2 - Le nombre de postes à promouvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 14 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 21 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de conseiller de presse.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 21 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du chef du gouvernement du 26 février 2014, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la Présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint à la Présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence du gouvernement, le 15 avril 2014 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de secrétaire de presse adjoint.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée le 14 mars 2014.

Tunis, le 26 février 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 24 février 2014, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'auditeurs de justice.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 85-80 du 11 août 1985, portant création de l'institut supérieur de la magistrature telle que modifiée et complétée par la loi n° 92-70 du 27 juillet 1992,

Vu le décret n° 99-1290 du 7 juin 1999, portant organisation de l'institut supérieur de la magistrature et fixation du régime des études et des examens et le règlement intérieur et notamment son article 3,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 27 mai 1991, fixant les conditions et le programme du concours d'entrée à l'institut supérieur de la magistrature, tel que modifié par l'arrêté du 9 mars 1995 et l'arrêté du 24 novembre 2010.

Arrête :

Article premier. - Un concours sur épreuves au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle pour le recrutement de 100 auditeurs de justice auprès de l'institut supérieur de la magistrature aura lieu à Tunis le 21 avril 2014 et jours suivants.

Art. 2 - La liste des inscriptions sera close le 21 mars 2014.

Tunis, le 24 février 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-994 du 28 janvier 2014, complétant le décret n° 89-1235 du 31 août 1989 fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole, telle que complétée par la loi n° 94-116 du 31 octobre 1994,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, tel que modifié et complété par le décret n° 92-1872 du 26 octobre 1992 et le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1235 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Kasserine, tel que complété par le décret n° 2010-2013 du 16 août 2010,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article 4 du décret n° 89-1235 du 31 août 1989 susvisé un nouvel alinéa libellé comme suit :

- L'arrondissement de la maintenance des équipements hydrauliques chargé d'assurer l'entretien du réseau d'irrigation des infrastructures et des ouvrages hydrauliques publics.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 janvier 2014.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Par décret n° 2014-995 du 24 janvier 2014.

Monsieur Fethi Ouali, assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur des études et des stages à l'école nationale de médecine vétérinaire.

Par décret n° 2014-996 du 24 janvier 2014.

Monsieur Said Helal, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du développement socio-économique de la population forestière à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-997 du 24 janvier 2014.

Monsieur Fatine Elleuch, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts (phase II) relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-998 du 28 janvier 2014.

Monsieur Samir Ben Romdhane, professeur hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale de médecine vétérinaire, et ce, à compter du 27 novembre 2012.

Par décret n° 2014-999 du 28 janvier 2014.

Monsieur Hedi Soula, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur du bureau du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels relevant du cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1000 du 28 janvier 2014.

Monsieur Kouni Hilal, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur du bureau des relations avec le citoyen au cabinet du ministre de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1001 du 28 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Jemli, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur de l'irrigation et de l'exploitation des eaux agricoles à la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1002 du 28 janvier 2014.

Monsieur Mustapha Ben Hassine, ingénieur général, est chargé de la direction de la cellule des grands marchés publics relevant du cabinet du ministre de l'agriculture.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-420 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1003 du 24 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Salah Ouled Abdallah, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur chargé de la programmation, du suivi physique et financier du projet au gouvernorat du Kef à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les gouvernorats du Kef et de Kasserine au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1004 du 24 janvier 2014.

Monsieur Mondher Saïd, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et de la diversification de la production végétale à la direction des études et de la diversification de la production agricole relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1005 du 24 janvier 2014.

Madame Nahla Aouni épouse Dahmani, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de la production de la viande à la direction de la production animale et de la promotion de troupeaux relevant de la direction générale de la production agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1006 du 24 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Naceur Souissi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi-évaluation et des affaires administratives et financières à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès.

Par décret n° 2014-1007 du 24 janvier 2014.

Madame Afef Farhat, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la préparation des projets et programmes de développement agricole à la direction des projets et programmes de développement relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1008 du 24 janvier 2014.

Madame Nejia Hayouni, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la planification à la direction des études et de la planification relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1009 du 24 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Fethi Mlouka, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-1010 du 28 janvier 2014.

Monsieur Taoufik Ayari, analyste central, est chargé des fonctions de sous-directeur à l'unité centrale pour la coordination des deux projets de gestion des ressources naturelles et de développement rural intégré et de gestion des ressources naturelles et du programme d'exploitation des barrages collinaires aux gouvernorats de Siliana, le Kef, Zaghuan, Kasserine et Kairouan relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1011 du 28 janvier 2014.

Monsieur Mosbah Zraga, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Tataouine » au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Par décret n° 2014-1012 du 28 janvier 2014.

Monsieur Taieb Khelifi, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Tamegza » au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

Par décret n° 2014-1013 du 28 janvier 2014.

Monsieur Moncef Othmani, médecin vétérinaire sanitaire, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « Dégache » au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

Par décret n° 2014-1014 du 28 janvier 2014.

Monsieur Taher Ben Amor, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Gsar » au commissariat régional au développement agricole du Kef.

Par décret n° 2014-1015 du 28 janvier 2014.

Monsieur Abderrazak Khedher, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole « El Gtar » au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

Par décret n° 2014-1016 du 24 janvier 2014.

Monsieur Ezzdine Marzouki, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service d'animation et de développement social à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de gestion intégrée des forêts (phase II) relevant de la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1017 du 24 janvier 2014.

Monsieur Abdelmajid Haj Mbarak, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement du financement et des encouragements au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Par décret n° 2014-1018 du 24 janvier 2014.

Monsieur Ezzeddine Edhif, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Par décret n° 2014-1019 du 24 janvier 2014.

Monsieur Abdelwaheb Abid, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service de la programmation, du suivi et de l'évaluation des encouragements de l'Etat à la direction du crédits et des encouragements relevant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1020 du 24 janvier 2014.

Madame Salwa Barbouchi, ingénieur des travaux, est chargée des fonctions de chef de service du développement collectif et de l'animation rurale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré dans les zones collinaires du Sud-Est du gouvernorat de Gabès.

Par décret n° 2014-1021 du 24 janvier 2014.

Monsieur Salem Ettalebi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de suivi et d'évaluation des projets et programmes à la direction des projets et programmes de développement relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1022 du 24 janvier 2014.

Monsieur Elyes Khdouma, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des saisons agricoles et du budget économique à la direction des statistiques et de la conjoncture économique agricole relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1023 du 24 janvier 2014.

Madame Souhir Belaid épouse Saidan, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de réalisation des enquêtes à la direction des statistiques et de la conjoncture économique agricole relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1024 du 24 janvier 2014.

Monsieur Kamel Zaidi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la planification régionale à la direction des études et de la planification relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1025 du 24 janvier 2014.

Madame Samira Dhaoui, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service des affaires économiques agricoles à la direction des statistiques et de la conjoncture économique agricole relevant de la direction générale des études et du développement agricole au ministère de l'agriculture.

Par décret n° 2014-1026 du 24 janvier 2014.

Monsieur Abdessattar Belkhouja, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des forêts au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

Par décret n° 2014-1027 du 24 janvier 2014.

Monsieur Ezzeddine Rhimi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement des ressources en eaux au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

Par décret n° 2014-1028 du 28 janvier 2014.

Monsieur Saifeddine Khelifi, ingénieur principal, est nommé chef de service chargé du suivi des opérations d'expropriation, des dommages et intérêts à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet des barrages Ezzaitine, El Kamkoum, El Haraka, Ettine, Eddouimisse, El Maleh et les ouvrages de dérivation de leurs eaux du gouvernorat de Bizerte.

Par décret n° 2014-1029 du 28 janvier 2014.

Monsieur Kamel Ben Othman, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Par décret n° 2014-1030 du 28 janvier 2014.

Monsieur Nejib Timoumi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tunis.

Par décret n° 2014-1031 du 28 janvier 2014.

Madame Fatma Saidi épouse Bouselmi, médecin vétérinaire sanitaire principal, est chargée des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

Par décret n° 2014-1032 du 28 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Sghaier Chebbi, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Tozeur.

Par décret n° 2014-1033 du 28 janvier 2014.

Monsieur Najib Ben Hamda, technicien en chef, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

Par décret n° 2014-1034 du 24 janvier 2014.

Monsieur Hatem Ben Sassi, médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire, est déchargé des fonctions de chef d'arrondissement de la production animale au commissariat régional au développement agricole de Béja, et ce, à compter du 15 novembre 2013.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 4 à El Aroussa s'étendant de la coopérative d'Ezzoubia jusqu'au périmètre irrigué El Aroussa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 4 à El Aroussa s'étendant de la coopérative d'Ezzoubia jusqu'au périmètre irrigué El Aroussa.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 4 à El Aroussa s'étendant de la coopérative d'Ezzoubia jusqu'au périmètre irrigué El Aroussa.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Aroussa : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,
- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faïçal Fekih: représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Taher Ferchichi : représentant de la municipalité d'El Aroussa : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 4 à El Aroussa s'étendant de la coopérative d'Ezzoubia jusqu'au périmètre irrigué El Aroussa, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, portant ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Tamrit de la délégation de Siliana Nord du gouvernorat de Siliana, dans la partie s'étendant de Jema jusqu'à Siliana ville.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tamrit de la délégation de Siliana Nord du gouvernorat de Siliana, dans la partie s'étendant de Jema jusqu'à Siliana ville.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Tamrit de la délégation de Siliana Nord du gouvernorat de Siliana, dans la partie s'étendant de Jema jusqu'à Siliana ville.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Siliana Nord : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,

- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faiçal Fekih : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Taïeb M'niï : représentant de la municipalité de Siliana : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Tamrit de la délégation de Siliana Nord du gouvernorat de Siliana, dans la partie s'étendant de Jema jusqu'à Siliana ville, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 2 à Gaâfour s'étendant de Oum Zid jusqu'au Nord de Gaâfour.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 2 à Gaâfour s'étendant de Oum Zid jusqu'au Nord de Gaâfour.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 2 à Gaâfour s'étendant de Oum Zid jusqu'au Nord de Gaâfour.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Gaâfour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,

- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faiçal Fekih : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Moncef Dridi : représentant de la municipalité de Gaâfour : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 2 à Gaâfour s'étendant de Oum Zid jusqu'au Nord de Gaâfour, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 3 à El Aksab s'étendant de la ville d'El Aksab jusqu'à son Nord-Ouest.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 3 à El Aksab s'étendant de la ville d'El Aksab jusqu'à son Nord-Ouest.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 3 à El Aksab s'étendant de la ville d'El Aksab jusqu'à son Nord-Ouest.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Gaâfour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,

- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faiçal Fekih : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Moncef Dridi : représentant de la municipalité de Gaâfour : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 3 à El Aksab s'étendant de la ville d'El Aksab jusqu'à son Nord-Ouest, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 1 à Bennouria s'étendant du barrage de Siliana jusqu'à Bennouria El Ahouaz.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 1 à Bennouria s'étendant du barrage de Siliana jusqu'à Bennouria El Ahouaz.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 1 à Bennouria s'étendant du barrage de Siliana jusqu'à Bennouria El Ahouaz.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Gaâfour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,

- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faiçal Fekih : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Moncef Dridi : représentant de la municipalité de Gaâfour : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation de Gaâfour du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 1 à Bennouria s'étendant du barrage de Siliana jusqu'à Bennouria El Ahouaz, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 5 adjacente à la ville de Siliana et s'étendant de la station d'assainissement jusqu'à El Kantara El Ahouaz.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 5 adjacente à la ville de Siliana et s'étendant de la station d'assainissement jusqu'à El Kantara El Ahouaz.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 5 adjacente à la ville de Siliana et s'étendant de la station d'assainissement jusqu'à El Kantara El Ahouaz.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué d'El Aroussa : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Siliana ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana : membre,

- Monsieur Mohsen Mouelhi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Faiçal Fekih : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Mohamed Taher Ferchichi : représentant de la municipalité d'El Aroussa : membre,

- Monsieur Jaouhar Dhamer : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 22 décembre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Siliana de la délégation d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana, dans la partie n° 5 adjacente à la ville de Siliana et s'étendant de la station d'assainissement jusqu'à El Kantara El Ahouaz, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture

Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87 -1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Monsieur Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Radhouane Timoumi : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sâadine de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sâadine jusqu'au point de rencontre avec Oued El Haddada, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Monsieur Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Ben Abdallah: représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Radhouane Timoumi représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sahel de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du barrage collinaire Sahel jusqu'au point de rencontre avec Oued El Okla, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Kheryoû de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'Est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Kheryoû de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'Est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Kheryoû de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'Est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Monsieur Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Radhouane Timoumi : représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Art. 4 -Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Kheryoû de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant du point de rencontre avec Oued Sâadine et El Haddada jusqu'à l'Est du Douar Cheikh Hassine Ben Ali, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Monsieur Hédi Zamzem: représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Ben Abdallah: représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Radhouane Timoumi représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Haddada de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Kef Lahouache jusqu'au point de rencontre avec Oued Sâadine, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Sidi Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Sidi Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,

- Monsieur Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Monsieur Fredj Ben Abdallah: représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Radhouane Timoumi représentant de la municipalité de Nadhour : membre,

- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghuan.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Si di Néji de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de Markab El Hmam jusqu'à quatre cent mètres du point de rencontre avec la route nationale n° 3, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour-Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87 -1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour - Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghuan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour - Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Nadhour : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Zaghouan ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan : membre,
- Monsieur Hédi Zamzem : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Monsieur Fredj Ben Abdallah : représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,
- Monsieur Radhouane Timoumi représentant de la municipalité de Nadhour : membre,
- Monsieur Hatem Abid : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 octobre 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Zarzour de la délégation de Nadhour du gouvernorat de Zaghouan, dans la partie s'étendant de trois cent mètre avant le point de rencontre avec la route Nadhour - Zouagha-Ennfidha jusqu'au point de rencontre avec oued Kettane, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de M'saken du gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de M'saken du gouvernorat de Sousse.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de M'saken du gouvernorat de Sousse.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de M'saken : président,
- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sousse ou son représentant : membre,
- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse : membre,

- Madame Raoudha Gueddès : représentante du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Raoudha Chaouch: représentante du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Madame Monia Mansour : représentante de la municipalité de M'saken : membre,

- Monsieur Hedhili Guesmi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de M'saken du gouvernorat de Sousse, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de Zaouia-K'siba- Thrayet du gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de Zaouia-K'siba-Thrayet du gouvernorat de Sousse.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de Zaouia-K'siba-Thrayet du gouvernorat de Sousse

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Zaouia-K'siba-Thrayet : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sousse ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse : membre,

- Madame Raoudha Gueddès : représentante du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Raoudha Chaouch : représentante du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Kais Houij : représentant de la municipalité de Zaouia-K'siba-Thrayet : membre,

- Monsieur Hedhili Guesmi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de Zaouia-K'siba- Thrayet du gouvernorat de Sousse, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 20 janvier 2014, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de Sousse-Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 25 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de Sousse-Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique d'Oued Hamdoun de la délégation de Sousse-Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- Monsieur le délégué de Sousse-Sidi Abdelhamid : président,

- Monsieur le commissaire régional au développement agricole de Sousse ou son représentant : membre,

- Monsieur le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse : membre,

- Madame Raoudha Gueddès : représentante du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,

- Madame Raoudha Chaouch : représentante du ministère de l'équipement et de l'environnement : membre,

- Monsieur Malek Jaëim : représentant de la municipalité de Sousse-Sidi Abdelhamid : membre,

- Monsieur Hedhili Guesmi : agent technicien assermenté de l'office de la topographie et du cadastre : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Sousse.

Art. 4 - Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 3 mars 2010, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de Oued Hamdoun de la délégation de Sousse-Sidi Abdelhamid du gouvernorat de Sousse, susvisé.

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sagdoud 1 de la délégation de Rdeyef, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdayef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sagdoud 1 de la délégation de Rdeyef, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sagdoud 2 de la délégation de Rdeyef, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdayef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Sagdoud 2 de la délégation de Rdayef, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Nagez de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdayef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Nagez de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Oued Shili de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdayef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'Oued Shili de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Krichet Ennaâm-Thelja de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013, portant création de périmètres publics irrigués des délégations de Rdeyef et Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - La procédure de réaménagement foncier est ouverte à compter de la date de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Krichet Ennaâm-Thelja de la délégation de Metlaoui, au gouvernorat de Gafsa, créé par le décret n° 2013-4708 du 18 novembre 2013 susvisé.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Ghnada de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2009, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Ghnada de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Monastir le 21 octobre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Ghnada de la délégation de Beni Hassen, au gouvernorat de Monastir annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, portant homologation du plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Henchir Boubaker Essaafi des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz, au gouvernorat de Nabeul.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2013-1372 du mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 4 février 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à Henchir Boubaker Essaafi des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz, au gouvernorat de Nabeul et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Nabeul le 25 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole de Henchir Boubaker Essaafi des délégations de Kélibia et Hammam El Ghezaz au gouvernorat de Nabeul annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises à l'aménagement foncier existant au moment de l'application de l'aménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre de l'aménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

Arrêté du ministre de l'agriculture du 27 janvier 2014, modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006 fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle sanitaire vétérinaire lors de l'importation et l'exportation,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 31,

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et agrégés des locaux,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 9 juillet 2009, fixant la liste des produits dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, et remplacé comme suit :

Article 2 (alinéa 2 nouveau) - Etablissement exerçant dans le secteur des denrées alimentaires d'origine animale et les prémélanges minéraux : tout établissement public ou privé, assurant une ou plusieurs activités dans le domaine de la production, de la préparation, de la transformation et du conditionnement des denrées alimentaires d'origine animale et des prémélanges minéraux et désigné en ce qui suit par : établissement.

Art. 2 - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, l'alinéa 7 libellé comme suit :

Article 2 (alinéa 7 nouveau) : Les prémélanges minéraux : sont les matières premières dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail.

Art. 3 - L'expression « et les prémélanges minéraux » est ajoutée à tous les articles de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, après l'expression : « les denrées alimentaires d'origine animale ».

Art. 4 - Il est ajouté à l'annexe II de l'arrêté du 26 mai 2006 susmentionné ce qui suit :

Activités	Codification
Prémélanges minéraux	PM

Art. 5 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 janvier 2014.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Ali Larayedh

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Monsieur Abdellatif Ghdira est nommé administrateur représentant de l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne d'aviculture, et ce, en remplacement de Madame Salwa Khiari, à compter du 17 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Monsieur Sleh Nassri est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement du Monsieur Naceur Zahri, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Salah Hemissi est nommé membre représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche au conseil d'administration de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord en remplacement du Monsieur Abdeslam Gargouri, et ce, à compter du 2 juillet 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Monsieur Kamel Khelifa est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office des terres domaniales en remplacement de Madame Samia Saïdane, et ce, à compter du 26 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Béchir Aroum est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'entreprise de l'agence de promotion des investissements agricoles en remplacement de Monsieur Mohamed Toujeni, et ce, à compter du 30 octobre 2012.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Madame Samia Saïdane est nommée membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'office des céréales en remplacement de Monsieur Khaled Lachtar, et ce, à compter du 26 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 24 janvier 2014.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique de pomme de terre et d'artichaut :

- Madame Lamia Nassri, représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

- Monsieur Ahmed Ayed, représentant la fédération nationale des producteurs de pomme de terre.

Et ce, à compter du 6 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Ali Tlili est nommé membre représentant l'office de développement de Rjim Maâtoug au conseil d'entreprise de l'institut des régions arides en remplacement de Monsieur Miloud Haji, et ce, à compter du 29 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Chedly Ebdelli est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique en remplacement du Monsieur Samir Chebil, et ce, à compter du 20 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Hessen Chourabi est nommé membre représentant le commissariat régional au développement agricole de Kairouan au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement du Monsieur Ali Boughamoura, et ce, à compter du 29 octobre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Béchir Dédi est nommé membre représentant le commissariat régional au développement agricole de Gabès au conseil d'entreprise de l'agence foncière agricole en remplacement du Monsieur Abdelhamid Hajji, et ce, à compter du 29 octobre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Hédi Soula est nommé membre représentant le ministère de l'agriculture au conseil d'administration de l'agence des ports et des installations de pêche en remplacement de Monsieur Nabil Zarrouk, et ce, à compter du 4 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Mohamed Ghayba est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil d'administration de l'office national de l'huile, et ce, à compter du 20 novembre 2013.

Par arrêté du ministre de l'agriculture du 28 janvier 2014.

Monsieur Mouldi Hamdouni est nommé membre représentant l'office des terres domaniales au conseil d'administration de la société nationale de la protection des végétaux en remplacement de Monsieur Mekki Fathallah, et ce, à compter du 26 novembre 2013.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T